

FORMULAIRE D'INSCRIPTION ET D'ENGAGEMENT

Projet pilote autorisant la garde de poules pondeuses sur le territoire de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles pour l'année 2021

CONSIGNES AU DEMANDEUR

1. Prenez connaissance du guide du participant et des modalités de participation au projet pilote découlant des dispositions réglementaires de l'ordonnance numéro 3 du règlement 21-012 sur l'encadrement des animaux domestiques.
2. Remplissez, signez et sauvegardez (ou imprimez) le formulaire d'inscription et d'engagement dûment rempli.
3. Réunissez les documents requis.
4. Transmettez votre demande d'inscription par courriel à info@ecopap.ca ou déposez votre demande en personne au comptoir de l'Éco de la Pointe-aux-Prairies (9140, boulevard Perras).

IMPORTANT

Veillez noter que dans le cadre du projet pilote, le nombre de poulaillers autorisés sur le territoire de l'Arrondissement est limité à cinquante (50). La sélection des participants sera effectuée en fonction de l'ordre d'inscription (premier arrivé, premier servi) et de la conformité des candidatures aux modalités du projet pilote. **Pour 2021, la période d'inscription débutera le lundi 7 juin 2021 et se terminera le vendredi 27 août 2021.**

L'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles et l'Éco de la Pointe-aux-Prairies se réservent le droit d'exiger tout document ou renseignement supplémentaire nécessaire à la compréhension de votre projet. Des documents incomplets ou manquants peuvent retarder l'émission de l'autorisation par l'Éco de la Pointe-aux-Prairies. Des informations trompeuses peuvent annuler votre demande ou rendre votre autorisation non valide. **Le fait de déposer une demande d'inscription ne constitue en aucun temps une autorisation permettant d'amorcer des travaux.**

IDENTIFICATION DU GARDIEN OU DE LA PERSONNE MORALE, S'IL Y A LIEU

Nom et prénom :

Personne morale (s'il y a lieu) :

Adresse civique (numéro, rue, appartement, ville, province et code postal). *L'adresse fournie doit correspondre au lieu où sera effectuée la garde de poule :*

Numéro de téléphone au domicile (xxx) xxx-xxxx :

Numéro de téléphone (xxx) xxx-xxxx :

Adresse de courrier électronique :

RENSEIGNEMENT SUR LE POULAILLER

Hauteur du poulailler :

Superficie du poulailler :

Superficie de la volière (enclos extérieur ou parquet) :

Date de début des travaux prévue (JJ/MM/AAAA) :

Date de fin des travaux prévue (JJ/MM/AAAA) :

Nombre de poules pondeuses et provenance :

Provenance de la moulée :

Type de litière et stratégie sanitaire :

Plan pour la saison hivernale :

DOCUMENTS À JOINDRE À VOTRE DEMANDE D'INSCRIPTION

- Schéma d'implantation du poulailler sur votre terrain incluant les distances exactes par rapport aux limites de votre propriété.
- Plans (ou photographies) de votre poulailler incluant ses mesures exactes.
- Preuve de participation à une formation portant sur les bonnes pratiques relatives à la garde de poules. Vous avez jusqu'au 31 décembre 2021 pour la transmettre à l'Éco de la Pointe-aux-Prairies.
- Autorisation écrite du propriétaire (si requis). Dans le cas d'une copropriété, autorisation écrite de chacun des copropriétaires ou résolution du syndicat de copropriété.

DÉCLARATION DU GARDIEN ET SIGNATURE	OUI	NON
Je déclare avoir pris connaissance des modalités de participation au projet pilote et de la réglementation en vigueur en lien avec mon projet de poulailler urbain.		
Je confirme que je réside à l'adresse ci-dessus et que je prévois garder des poules à cette adresse. Je confirme que cette unité d'occupation se trouve dans l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles qui autorise la garde en captivité de poules.		
Je déclare ne pas avoir été déclaré coupable, dans les 5 dernières années, d'une infraction à la <i>Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal</i> (RLRQ chapitre B-3.1) ou à ses règlements d'application; ou d'une infraction en lien avec un animal en vertu du <i>Code criminel</i> (L.R.C. 1985, c. C-46).		
Je comprends que par cette inscription j'obtiens l'autorisation de garder des poules en raison d'une ordonnance formulée en vertu du Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques (21-012) puisque la garde de poules est autrement interdite en vertu de ce règlement.		
Je comprends que la garde de poules est une autorisation exceptionnelle et que si je contreviens à l'une ou l'autre des conditions prescrites dans l' <i>ordonnance numéro 3 relative à l'autorisation pour la garde de poules et des conditions associées à cette activité sur le territoire de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles</i> ou à l'une ou l'autre des dispositions du <i>Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques</i> (21-012), je m'expose à la délivrance d'un constat d'infraction en vertu de ce règlement.		
Je comprends également que l'autorisation de garder des poules me sera révoquée si je contreviens à l'une ou l'autre des conditions prescrites dans l' <i>ordonnance numéro 3 relative à l'autorisation pour la garde de poules et des conditions associées à cette activité sur le territoire de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles</i> ou si je refuse de me conformer à une demande de l'autorité compétente suivant l'exercice de ses pouvoirs prévus au <i>Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques</i> (21-012). Le cas échéant, il est possible que je doive me départir de mes poules et démanteler mon poulailler.		
Je comprends que toute la réglementation en vigueur adoptée par la Ville de Montréal peut s'appliquer à l'activité de garde de poules, notamment la réglementation d'urbanisme et de salubrité, ainsi que toute loi et tout règlement adoptés par les gouvernements provincial et fédéral s'appliquant à cette activité. Le cas échéant, toute infraction à l'un ou l'autre de ces textes réglementaires ou législatifs m'expose à une sanction.		
Je comprends être le seul responsable de tout dommage aux biens ou aux personnes résultant de l'autorisation pour la garde de poules et des conditions y étant associées, prend fait et cause pour la Ville et la tient indemne dans toute réclamation pour de tels dommages.		
Je comprends et accepte que la Ville de Montréal puisse communiquer avec moi par courrier ou par courrier électronique aux coordonnées figurant sur le présent formulaire. Tout avis acheminé ou donné sera réputé avoir été reçu le jour où il aura été transmis ou donné ou, s'il a été acheminé par la poste, en l'absence de toute interruption du service postal affectant la livraison ou le traitement de celui-ci, le jour suivant les trois (3) jours ouvrables qui suivent la date de l'envoi.		
Je m'engage à fournir à l'Éco de la Pointe-aux-Prairies une preuve de participation à une formation portant sur les bonnes pratiques relatives à la garde de poules au plus tard le 31 décembre 2021.		
Je m'engage à autoriser l'Éco de la Pointe-aux -Prairies à effectuer des visites de courtoisie à mon domicile afin d'évaluer si mes installations sont conformes aux modalités du projet pilote et aux dispositions de l' <i>ordonnance numéro 3 relative à l'autorisation pour la garde de poules et des conditions associées à cette activité sur le territoire de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles</i> .		
Je m'engage à appliquer toutes les recommandations formulées par l'Éco de la Pointe-aux-Prairies relatives à la garde de poules pondeuses.		
Je m'engage à remplir le sondage que l'Éco de la Pointe-aux-Prairies me fera parvenir au cours de l'automne 2021.		

Je m'engage à informer l'Éco de la Pointe-aux-Prairies si je déménage ou si mon activité de garde de poules pondeuses cesse pour toutes autres raisons.		
Je confirme avoir lu et accepté de respecter les conditions et signé la présente et la dernière page du présent formulaire.		
J'atteste que les renseignements fournis dans le présent formulaire sont exacts et complets.	DATE (JJ/MM/AAAA)	
Signature :		

MODALITÉS DE PARTICIPATION AU PROJET PILOTE AUTORISANT LA GARDE DE POULE PONDEUSES SUR LE TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT DE RIVIÈRE-DES-PRAIRIES-POINTE-AUX-TREMBLES

Renseignements utiles pour la garde des poules

L'information mentionnée dans le présent document liée au bien-être de l'animal, notamment les normes de volumétrie par poule ou l'équipement requis, provient de différentes sources, dont le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Elle peut être sujette à des modifications de la part des instances émettrices. En cas de contradiction entre le présent document et les règles établies par ces instances, ces dernières prévalent.

1. Définitions

« Animal abandonné » : tout animal domestique qui est laissé où que ce soit pendant plus de 24 heures sans nourriture convenable, sans eau ou sans abri ou qui se trouve dans une unité d'occupation après que le propriétaire, le locataire ou l'occupant ait quitté définitivement les lieux.

« Animal errant » : tout animal domestique qui n'est pas tenu en laisse, qui n'est pas accompagné d'un gardien et qui n'est pas sur un terrain dont le gardien est propriétaire, locataire ou occupant.

« Autorité compétente » : tout employé responsable de l'application du présent règlement ou du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, chapitre P-38.002, r. 1), un agent de la paix ainsi que tout représentant dont les services sont retenus par la Ville de Montréal pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

« Cour avant » : Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la limite avant et la façade principale du bâtiment principal et ses prolongements parallèles à la limite avant jusqu'aux limites du terrain. Dans le cas d'un terrain enclavé ou partiellement enclavé, les dispositions prévues aux CHAPITRE 2 – ARTICLE 34 - TERMINOLOGIE du Règlement de Zonage (RCA09-Z01) s'appliquent.

« Limite arrière » : Limite de terrain opposée à la limite avant et joignant 2 limites latérales.

« Limite avant » : Limite de terrain coïncidant avec la limite d'emprise de la voie publique.

« Limite latérale » : Limite de terrain comprise entre la limite avant et la limite arrière ou une autre limite latérale.

« Gardien » : toute personne qui a la propriété, la possession ou la garde d'un animal, y compris une animalerie. Dans le cas d'une personne physique de moins de 16 ans, le père, la mère, le tuteur ou le répondant, le cas échéant, est réputé être le gardien.

« Poulailier » : espace intérieur et fermé d'une construction complémentaire à l'habitation, aussi appelé nichoir, munie d'une volière attenante et servant à la garde de poules.

« Poule » : une poule domestique, non un coq.

« Refuge » : un établissement possédant un permis valide d'exploitant d'un lieu de recueil délivré par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ).

« Voie publique » : Espace public réservé à la circulation des véhicules et des piétons et donnant accès aux terrains riverains, excluant une ruelle.

« Volière » : espace extérieur aussi appelé enclos ou parquet, entouré de grillage et adossé à un poulailier, dans lequel les poules peuvent être à l'air libre, tout en les empêchant de sortir.

2. Admissibilité à la garde de poules

- La garde des poules doit se faire uniquement à l'adresse indiquée dans le présent formulaire.
- La garde de poule s'effectue uniquement dans un emplacement où est autorisé un usage du groupe « habitation » au Règlement de zonage de l'Arrondissement (RCA09 Z01, modifié). Dans le cadre du projet pilote, un (1) poulailler maximum est autorisé dans la cour d'une propriété résidentielle qu'il s'agisse d'une maison unifamiliale, d'un immeuble à logement multiple ou encore d'une copropriété. Aucun immeuble à logements multiples, aucune copropriété ou propriété sans espace extérieur suffisamment grand pour loger les poules n'est admissible à la garde en captivité. Il est interdit de garder une ou des poules à l'intérieur de la maison ou encore sur son balcon.
- Les locataires ne peuvent implanter un poulailler sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du propriétaire. Si le bâtiment est une copropriété, une lettre d'autorisation de chacun des copropriétaires ou une résolution du syndicat de copropriété est requise.
- Le gardien affirme en présentant ce formulaire dûment rempli qu'il n'a pas, dans les 5 ans précédant la demande, été déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ chapitre B-3.1) ou à ses règlements d'application ou à une infraction identifiée à l'annexe 1 du Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques (21-012).

3. Nombre de poules

- La garde est limitée à un minimum de deux (2) et un maximum de quatre (4) poules par poulailler. Aucun gardien ne doit garder plus du nombre autorisé de poules dans un même poulailler.
- Seules les poules sont autorisées, aucun coq ne peut être gardé. Notez que la poule n'a pas besoin d'un coq pour pondre des œufs et que l'élevage est interdit.

Garde, saisie et mise en refuge

- Un gardien doit s'assurer, à tout moment, qu'aucune de ses poules n'est errante. Celles-ci doivent être gardées en permanence à l'intérieur de l'installation conçue pour la garde.
- Si l'autorité compétente a connaissance qu'une poule est errante, cette dernière est mise en refuge.
- Les dispositions prévues à la SECTION IX – REFUGES du Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques (21-012) s'appliquent avec les adaptations nécessaires quant à la mise en refuge ou aux saisies.
- Comme prévu au Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques (21-012), article 6, toutes les dépenses encourues par la Ville de Montréal en application dudit règlement sont aux frais du gardien de l'animal, notamment toute dépense liée à la mise en refuge ou à la saisie.

4. Usage non commercial uniquement

- La garde de poules doit répondre exclusivement à des besoins personnels et ne doit en aucun cas viser à générer des revenus par la vente des œufs ou toute autre activité commerciale, notamment la vente du fumier.

5. Installation (poulailler et enclos)

- La garde de poules en milieu urbain nécessite un minimum d'équipement :
 - un poulailler (espace intérieur fermé) avec perchoir(s) et nid(s) de dimensions suffisantes;
 - une volière (espace extérieur entouré de grillage) de dimensions suffisantes;
 - au moins une mangeoire et un abreuvoir.
- Le choix de l'emplacement de l'installation doit répondre à diverses conditions :
 - être au soleil le matin, mais à l'ombre en après-midi, surtout en été;
 - avoir un sol bien drainé, sans accumulation d'eau après une pluie;
 - offrir une surface sèche avec un toit pour le « bain » de sable et la protection;
 - fournir un abri contre les vents dominants.

- Aucune installation n'est autorisée dans la cour avant d'une unité d'occupation. Sa présence n'est autorisée que dans une cour arrière ou latérale, sauf celles adjacentes à la voie publique. Celle-ci doit être suffisamment grande pour accueillir l'installation.
- Une installation doit être située au moins 1,5 mètre d'une limite de propriété autre qu'une limite adjacente à la voie publique, et à au moins 3 mètres de toute fenêtre ou porte d'un bâtiment.
- Normes de conception et volumétries de l'installation :
 - la dimension minimale du poulailler (espace intérieur) devrait correspondre à 0,37m² par poules et celle de la volière (espace extérieur) doit correspondre à 0,92m² par poule;
 - le poulailler (espace intérieur) ne peut excéder une superficie de plancher de 10m²;
 - la superficie de la volière (espace extérieur) ne peut excéder 10m²;
 - la hauteur maximale au faite de la toiture du poulailler est limitée à 2,5 m.
- L'installation devrait être entièrement fermée (clôture et porte) et ses parois non ajourées afin que les animaux ne puissent les franchir. La porte devrait pouvoir être verrouillée la nuit. L'installation devrait être ventilée de façon adéquate. L'aménagement devrait permettre d'assurer aux poules une protection contre le froid, le vent, la pluie et le soleil et ne pas être accessible aux autres animaux.
- Le poulailler et l'enclos doivent être gardés dans un état propre, sec et sans odeur en tout temps. Il doit être exempt d'urine ou de matières fécale. Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites de la cour où la garde s'exerce. L'installation doit garantir des conditions de vie saines aux poules tout en minimisant les impacts sur les autres résidents du quartier.
- À la demande de l'autorité compétente, le gardien doit s'engager à apporter les correctifs ou les réparations à son installation si elle ne répond pas aux conditions prescrites dans l'ordonnance numéro 3 du règlement 21-012 sur l'encadrement des animaux domestiques. Les frais reliés sont à la charge du gardien.
- Le gardien devra apposer l'affiche fournie par l'Éco de la Pointe-aux-Prairies lors de la visite de courtoisie sur la porte d'accès à l'installation.

Gestion des rongeurs et des insectes, ainsi que des parasites et des maladies

- Le gardien s'engage à prendre les mesures nécessaires, et ce, à ses frais, pour tenir son installation en bon état et propre pour ainsi éviter la présence ou la prolifération de rongeurs et d'insectes.
- Les poules peuvent avoir des parasites ou certaines maladies pouvant se transmettre aux humains (zoonoses), entre autres, l'influenza aviaire, la salmonellose, la maladie de Newcastle. Un gardien qui décide d'avoir des poules doit avoir accès à un médecin vétérinaire. Le gouvernement du Québec propose, par région, une liste [de médecins vétérinaires praticiens offrant un soutien vétérinaire en matière de basse-cour](#). Certaines maladies sont également à déclaration obligatoire. À cet égard, un gardien de poules devra s'enquérir de l'information [en ligne sur le site du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et Alimentation](#).
- Le gardien peut se faire imposer par l'autorité compétente l'isolation, jusqu'à guérison complète, de toute poule soupçonnée d'être atteinte d'une maladie contagieuse pour les humains (zoonose) tout comme il peut se faire ordonner, s'il sait ou soupçonne qu'une de ses poules est atteinte d'une zoonose, immédiatement prendre tous les moyens nécessaires pour la faire soigner ou l'euthanasier.

6. Alimentation et soins

- Le gardien devrait s'assurer que les poules ont accès à de l'eau propre en quantité suffisante ainsi qu'à de la nourriture appropriée en quantité suffisante. L'eau et la nourriture devraient être protégées et accessibles uniquement aux poules. Les aliments non consommés ou avariés devraient être retirés.

- Le gardien devrait s'assurer que les poules reçoivent des soins vétérinaires adéquats en cas de besoin.
- Le gardien devrait prévoir qu'une personne fiable pourra s'occuper des poules en son absence.

7. **Poules mortes**

- En vertu du Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques (21-012), nul ne peut disposer du corps d'un animal autrement qu'en le remettant à un refuge, à un établissement vétérinaire ou à tout autre endroit légalement autorisé à recevoir les animaux morts. Les frais sont à la charge du gardien.

8. **Déchets et fumier**

- Les déchets et le fumier (déjections fécales) doivent être mis aux ordures uniquement, et ce, dans un contenant hermétique.

9. **Inspections**

- L'autorité compétente peut, dans l'exercice de ses pouvoirs et aux fins d'application réglementaire et de vérification visant à valider la conformité aux conditions prescrites à l'ordonnance numéro 3 règlement 21-012 sur l'encadrement des animaux domestiques, procéder à l'inspection de l'installation.

10. **Coordonnées**

- Si le gardien déménage, il a l'obligation d'en informer l'Éco de la Pointe-aux-Prairies.

J'ai lu et compris les renseignements additionnels décrits ci-dessus.		DATE (JJ/MM/AAAA)
Signature :		